

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2019-123/PR/MTRA fixant les règles de la récupération des heures de travail.

n° 2019-123/PR/MTRA

Ministère

MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE
L'ADMINISTRATION

Date de publication

23 juillet 2019

Numéro JO

n° 14 du 31/07/2019

Date du numéro

31 juillet 2019

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992**VU** La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution**VU** La Loi n°133/AN/05/5ème du 28 janvier 2006 portant code du Travail**VU** La Loi n°109/AN/10/6ème L portant modification partielle des dispositions des articles 41,214 et 215 de la Loi
n°133/AN/05/5ème L du 28 janvier 2006 portant Code de Travail**VU** La Loi n°25/AN/18/8ème L portant réorganisation du Ministère du Travail chargé de la Réforme de l'Administration du 27 février
2019**VU** Le Décret n°2012-273/PR/MTRA portant organisation et fonctionnement du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la
Sécurité Sociale**VU** Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre**VU** Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement**VU** Le Décret n°2019-116/PREdu 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères**VU** L'Avis du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale

SUR Proposition du Ministre du Travail chargé de la Réforme de l'Administration

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Avril 2019.

TEXTE INTÉGRAL

Chapitre 1 : Dispositions Générales
Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'application de
l'article 89 de la loi n°133/AN/05/5èmeL du 28 janvier 2006.

Article 2

Les heures de récupérations sont celles destinées à combler les heures du travail perdues suite à la survenance de certaines circonstances exceptionnelles au cours d'une semaine où la durée du travail est tombée en dessous de la durée légale.

Chapitre 2 : Les règles de récupération des heures de travailArticle 3 : Seules peuvent être récupérées les heures perdues par suite d'interruption collective du travail résultant :a- de causes accidentelles, b- d'intempéries ou de cas de force majeure.L'interruption collective peut avoir lieu dans un établissement ou une partie de ce dernier.

Article 4

La mise en place des heures de récupération se fait sur décision de l'employeur après avis de l'inspecteur du travail qui doit statuer dans les soixante-douze heures (72 heures) suivant la saisine. A défaut de réponse, l'avis de l'inspecteur du travail est réputé être favorable.La récupération des heures perdues doit avoir lieu dans les 12 mois qui suivent l'événement justifiant la perte initiale des heures de travail.L'employeur ne peut faire récupérer que les heures perdues en dessous de 48 heures par semaine.

Article 5

La lettre de demande d'avis adressée à l'Inspecteur du Travail devra mentionner notamment :- Les causes et la durée de l'interruption ;- Le nombre d'heures perdues ;- Le nouvel horaire de travail ;- Le nombre de travailleurs concernés ;- La période de récupération.

Article 6

Les heures de récupération ne peuvent augmenter la durée du travail de rétablissement ou de la partie d'établissement de plus d'une heure par jour ni de plus de six heures par semaine.

Article 7

Les heures de récupération ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires mais comme des heures déplacées. Elles sont donc payées au taux horaire normal sans majoration, sauf en cas de stipulations conventionnelles plus favorables au salarié.L'employeur qui fait récupérer les heures de travail perdues à ses salariés ne peut pas opérer de retenue sur salaire correspondant aux heures d'absence ou de retard ultérieurement récupérées.

Article 8

Sont punis d'une amende de 100.000 FD à 200.000FD et en cas de récidive de 200.000 FD à 400.000 FD, toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre 3 : Dispositions FinalesArticle 9 : Le Ministre du Travail chargé de la Reforme de l'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH